

RÈGLEMENT PARTICULIER

ARTICLE 1. Organisation

PARIS-ROUBAIX, 120^e édition, est organisé par T.D.F. Sport et Amaury Sport Organisation (A.S.O.), sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI), de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) et de la Ligue Nationale de Cyclisme (LNC). Il se déroule dimanche 9 avril 2023.

ARTICLE 2. Participation

L'épreuve est ouverte aux équipes UCI WorldTeams et UCI ProTeams. Le nombre de coureurs par équipe est limité à 7 maximum et à 5 minimum au départ de l'épreuve.

Du seul fait de son engagement et/ou de sa participation à l'épreuve et/ou de sa présence sur celle-ci, chaque équipe, chacun de ses membres et plus généralement chacun des accrédités, déclare accepter l'intégralité des dispositions du présent règlement et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3. Classements UCI

Conformément aux articles du chapitre X, titre 2 « Épreuves sur route » du règlement de l'UCI, Paris-Roubaix attribue des points pour les classements mondiaux et continentaux aux 60 premiers coureurs classés.

ARTICLE 4. Permanence

La permanence de départ se tient samedi 8 avril de 14h00 à 18h00 au Château de Compiègne - Place du Général de Gaulle - 60200 Compiègne.

La confirmation des partants et le retrait des dossards par les responsables d'équipes se font à la Permanence de 14h00 à 15h45. La réunion des Directeurs sportifs, en présence des membres du Collège des Commissaires, est fixée à 16h00 à la permanence.

ARTICLE 5. Radio-Tour

Les informations course sont émises sur la fréquence 170,1750 MHz.

ARTICLE 6. Assistance technique neutre

Le service d'assistance technique neutre est assuré par SHIMANO. Le service est assuré au moyen de 4 motos et 4 voitures techniques.

ARTICLE 7. Véhicules équipes

Conformément à l'article 2.3.017 du règlement de l'UCI, un second véhicule par équipe est admis en course. Paris-Roubaix se déroulant sur un type de parcours bien particulier, ce second véhicule pourra circuler à l'avant de la course uniquement du départ jusqu'à Troisvilles (km 94).

ARTICLE 8. Délais d'arrivée

Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 8 % du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le Collège des Commissaires, en consultation avec l'organisateur. De plus tout coureur se trouvant trop éloigné, de ce délai de 8 %, pourra être contraint à l'abandon par l'organisation.

ARTICLE 9. Classement

Le classement individuel au temps sera établi selon l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée.

ARTICLE 10. Prix

Les prix suivants sont attribués :

Places	Montant du gain attribué
1 ^{er}	30 000 €
2 ^e	22 000 €
3 ^e	15 000 €
4 ^e	7 500 €
5 ^e	3 200 €
6 ^e	1 700 €
7 ^e	1 500 €
8 ^e	1 300 €
9 ^e	1 200 €
10 ^e	1 100 €
11 ^e	1 000 €
12 ^e	900 €
13 ^e	800 €
14 ^e	700 €
15 ^e	600 €
16 ^e	500 €
17 ^e	500 €
18 ^e	500 €
19 ^e	500 €
20 ^e	500 €
TOTAL	91 000 €

Taxe du syndical et de la reconversion des coureurs (11,82%) : 10 756 €.

Le total général des prix distribués à l'occasion de l'épreuve est de 101 756 €.

ARTICLE 11. Protocole - Interviews

Les trois premiers de l'épreuve doivent se présenter au protocole. Ils se présenteront dans un délai de 5 minutes maximum après leur arrivée.

Les 3 premiers coureurs doivent se présenter en salle de presse.

ARTICLE 12. Pénalités

Le barème de pénalités de l'UCI est appliqué en toutes circonstances.

ARTICLE 13. Lutte contre le dopage - Contrôle antidopage

Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'UCI par les officiels désignés, à l'arrivée de l'épreuve, dans le vélodrome couvert régional Jean Stablinski.

A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer lesdites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs coureurs et plus généralement par tous leurs salariés et prestataires.

ARTICLE 14. Environnement

A.S.O. met en place des zones de collecte destinées à la récupération des déchets. Les coureurs ne peuvent jeter leurs déchets, bidons et tout autre objet que dans ces zones aménagées comme stipulé dans l'article 2.3.025 de l'UCI.

Les coureurs et les suiveurs doivent adopter en toutes circonstances un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 15. Récusation - Exclusion

15.1. A.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve. A.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la participation à – ou d'exclusion de – l'épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

15.2. En outre, A.S.O. pourra récuser ou exclure de l'épreuve à une équipe ou l'un de ses membres dans les cas suivants :

- Infraction aux règles de l'épreuve, y compris celles concernant la discipline interne à l'épreuve ;
- Infraction grave à la loi française ;
- Acte de vandalisme perpétré en course ou hors course ;
- Tenue indécente ou comportement inconvenant ;
- Fraude aux passages en douane ;
- Tout autre acte ou fait qui serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.
- Non-respect des mesures sanitaires mises en place pour lutter contre la propagation du virus SarsCoV-2 (Covid-19).

15.3. Le droit de récuser ou d'exclusion visé aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus s'exercera dans les conditions suivantes :

a) A.S.O. avisera l'équipe de sa décision par écrit, notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres avec reçu, soit par télécopie ou par e-mail. Cette lettre devra :

- spécifier si la récuser, ou l'exclusion, est liée à la présence de l'ensemble de l'équipe ou à la présence de certain(s) de ses membres nommément désigné(s) ;
- préciser que, dans le cas où la récuser, ou l'exclusion, serait liée à la présence de tel(s) de ses membres nommément désigné(s), l'équipe devra, en sa qualité d'employeur, le ou les retirer de son effectif pour l'épreuve ou, à défaut, renoncer de plein droit à toute participation de l'ensemble de l'équipe à l'épreuve ;
- indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde ;
- mentionner que, pour contester cette décision, l'équipe disposera d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de récuser ou d'exclusion pour saisir le Tribunal arbitral du sport (« TAS ») à Lausanne ; qu'à défaut, l'équipe sera réputée avoir définitivement accepté la récuser ou l'exclusion.

b) S'il est saisi d'un appel par l'équipe, le TAS désignera aussitôt un arbitre unique dans le cadre d'une procédure accélérée en application du règlement de procédure du TAS. Après avoir appelé chaque partie à développer ses moyens, l'arbitre décidera, dans les délais imposés par l'urgence, s'il y a lieu de récuser ou d'exclure l'ensemble de l'équipe ou tel(s) de ses membres. La langue de l'arbitrage sera le français.

L'arbitre tranchera le litige conformément aux règles de droit français.

La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 16. Droit à l'image

Afin de permettre la diffusion et la promotion de Paris-Roubaix la plus large possible, chaque groupe sportif et, en conséquence, chacun des coureurs qui le composent, reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses ayants droit ou ayants cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre de Paris-Roubaix de même que la/les marque(s) de ses équipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'un coureur non plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre ce coureur, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

De même, à l'exception des livres, livres-photos, B.D., sous toute forme d'édition, des vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou partie sur Paris-Roubaix, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs à Paris-Roubaix, l'organisateur n'exploitera pas et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de merchandising.

ARTICLE 17. Paris sportifs

Afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, les équipes et chacun de leurs membres (coureurs, personnel d'encadrement, entraîneurs, médecins...) ont l'obligation de ne pas engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur les paris sportifs portant sur Paris-Roubaix.

ARTICLE 18.

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficultés d'interprétation de ses termes dans une autre langue.